



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-11**  
**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**Le Maire de la commune d'AIRION**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

**CONSIDERANT** que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

**CONSIDERANT** la demande émise par courriel en date 15 mai 2024 par le Comité d'Animation et de Loisirs (CAL), sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion de la pétanque qui se tiendra le dimanche 8 septembre 2024 de 05h00 à 19h00,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - À l'occasion de la manifestation qui aura lieu à Airion, le dimanche 8 septembre 2024 de 05h00 à 22h00, le CAL, est autorisé à mettre en vente des boissons des groupes 1 (un) et 3 (trois) - boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées et vins doux naturels).

**ARTICLE 2.** - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**ARTICLE 3.** - Les horaires d'ouverture et de fermeture s'appliquent selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017, autorisant une dérogation de fermeture à 3 heures du matin, l'heure d'ouverture étant fixée au plus tôt à 5 heures du matin.

**ARTICLE 4** En outre, l'organisation devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 5.** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 6.** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dont l'amplification sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont,
- Monsieur le Chef de Corps du C.S.P de Clermont,
- Monsieur le Président du CAL.

Fait à Airion le 21 mai 2024

Le Maire,  
Sandrine BOULAS-DRETZ

